

Règlement intérieur de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Brèche

Approuvé en séance plénière de la CLE le 12 novembre 2020

Article 1 : Les missions

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Brèche est l'instance représentative de l'ensemble des acteurs dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant de la Brèche. Elle constitue le noyau de la concertation nécessaire à une gestion cohérente de la ressource en eau.

La mission première de la CLE est d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Brèche.

Une fois le SAGE approuvé, la CLE est chargée de veiller à son application opérationnelle, et elle organise la mise en œuvre, le suivi puis enfin la révision du SAGE.

Dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE, la CLE :

- Émet des avis sur les dossiers sur lesquels elle est saisie,
- Informe les acteurs locaux (collectivités, professionnels, riverains, usagers, etc.) pour leur rappeler leurs obligations vis-à-vis du SAGE,
- Définit des outils d'évaluation comprenant des tableaux de bord et des indicateurs de résultats.

Article 2 : Le siège

Le siège administratif de la Commission Locale de l'Eau est fixé dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche.

Les réunions de la CLE, de son bureau et de ses commissions de travail peuvent se tenir en tout lieu utile sur les communes du bassin versant de la Brèche.

Article 3 : Les membres

La composition de la CLE est fixée par arrêté préfectoral. Elle comprend trois collèges distincts :

- Le collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, qui détient au moins la moitié du nombre total des sièges,
- Le collège des usagers, des organisations professionnelles et des associations, qui détient au moins un quart du nombre total des sièges,
- Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

En cas de besoin, la CLE propose au Préfet toute modification de composition lui semblant nécessaire dans le respect de l'équilibre des collèges institués par les textes.

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du même collège : ce pouvoir compte alors pour le quorum et les votes. Toutefois, chaque membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de 2 mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

Article 4 : Le Président et le Vice-président

Le Président de la CLE est élu uniquement par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux (1^{er} collège), collège auquel il appartient.

Il peut être procédé à un vote à bulletin secret ou à un vote à main levée, si aucun des membres ne s'y oppose.

Le Président est élu à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE par la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement. Une fois le SAGE approuvé, il conduit la procédure de mise en œuvre du SAGE et les procédures de révision ou de modification nécessaires.

Il préside les réunions de la CLE et du bureau. Il fixe les dates et ordres du jour des séances de la Commission. Il représente la CLE à l'extérieur et signe tous les documents officiels.

Un vice-président est élu dans les mêmes conditions que le Président par le 1^{er} collège. Il supplée le Président en cas d'empêchement de ce dernier.

En cas de démission du Président ou de cessation de son appartenance à la CLE, le vice-président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président.

Article 5 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

La Commission Locale de l'Eau se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. Les dates et ordres du jour des réunions sont fixés par le Président et les convocations sont envoyées dix jours à l'avance.

Le Président réunit la Commission, notamment, pour :

- Suivre l'élaboration, puis l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Brèche, ainsi que le réviser ou le modifier si nécessaire,
- Connaître les résultats des différentes études enclenchées dans le cadre du SAGE et délibérer sur les options envisagées,
- Être informé de tous projets pouvant avoir des incidences sur les écosystèmes, la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau à l'intérieur du périmètre du SAGE,
- Présenter et approuver le rapport annuel d'activités.

La CLE peut également être saisie par le Président à la demande d'au moins un quart des membres

de la Commission sur un sujet précis. Tout membre de la Commission peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si l'inscription est demandée par au moins la moitié des membres de la Commission, elle est obligatoire.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont pas publiques. Des séances (ou parties de séances) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres le souhaite.

Des personnes non membres de la CLE peuvent assister à ces séances en qualité d'auditeurs non votants lors de la réunion d'installation de la CLE, puis sur invitation du Président.

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que besoin ou à la demande d'au moins cinq membres de la Commission. Le secrétariat administratif et technique de la CLE désigné à l'article 9 assiste également à ces séances.

Un compte rendu est établi à l'issue de chaque réunion et approuvé en début de séance suivante.

Article 6 : Quorum

La Commission Locale de l'Eau ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Pour les points à l'ordre du jour autres que ceux cités au paragraphe précédent, la commission ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Toutefois, lorsque le quorum requis n'est pas atteint, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, si la convocation a été envoyée dans un délai de 5 jours avant la réunion et avec le même ordre du jour.

Article 7 : Délibérations et vote

Conformément à l'article R.212-32 du code l'environnement, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations relatives à l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ainsi que celles relatives aux règles de fonctionnement doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Il peut être procédé à un vote par bulletin secret ou à un vote à main levée, si aucun des membres ne s'y oppose. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité. Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

Ces délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet mis à jour par le secrétariat administratif et technique de la CLE désigné à l'article 9, et signées du Président après résultats du vote.

Article 8 : Le Bureau

Un Bureau, composé de 12 membres de la CLE, est institué. Il est constitué de :

- 6 membres du collège des élus dont le Président et le Vice-président, élus par le même

- collège,
- 3 membres du collège des utilisateurs et usagers, élus par le même collège,
- 3 membres du collège des services de l'Etat et des établissements publics.

Il se réunit autant que de besoin sur convocation du Président qui fixe les dates et ordres du jour des séances. Les convocations sont adressées au moins 7 jours avant la réunion. En cas d'empêchement les membres du bureau peuvent donner mandat à un autre membre du même collège.

Le bureau assiste le Président dans ses fonctions et notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE et des réunions des commissions de travail. Le bureau est informé des études d'élaboration du SAGE et examine les propositions d'orientation. Les comptes-rendus des séances du bureau de la CLE sont adressés à chaque membre de la CLE.

La CLE donne délégation à son bureau pour suivre et coordonner les actions relatives à l'élaboration du SAGE, puis à sa mise en application. La CLE donne également délégation au bureau pour émettre des avis sur les dossiers ou projets pour lesquels elle est saisie. La consultation des membres du bureau se fait par voie dématérialisée. Un projet d'avis est envoyé aux membres qui ont alors une semaine pour émettre leurs remarques ou solliciter une réunion physique. Le bureau peut être réuni à la demande d'un seul de ses membres.

Néanmoins, lorsque cela est jugé nécessaire, le président peut être amené à réunir la CLE.

Sauf décisions particulières, les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public.

Le secrétariat technique et administratif de la CLE désigné à l'article 9 assiste également aux séances du bureau, ainsi que toute personne dont l'expertise technique s'avère nécessaire. Des personnes non membres de la CLE peuvent assister aux travaux du bureau en qualité d'auditeurs non votants sur invitation du Président.

Article 9 : La structure porteuse

La Commission Locale de l'Eau désigne le Syndicat mixte du bassin versant de la Brèche (SMBVB) pour l'assister dans l'ensemble de ses missions dans l'élaboration puis la mise en application du SAGE de la Brèche.

Dans ce cadre, le secrétariat administratif et technique de la CLE et l'animation de la CLE sont assurés par le SMBVB qui aura à charge la préparation, l'organisation et le suivi des séances plénières, du bureau et de toute commission. A ce titre, le SMBVB met à la disposition de la CLE les moyens matériels et humains nécessaires. Le secrétariat administratif et technique est placé sous l'autorité du Président de la CLE.

La CLE confie également au SMBVB la maîtrise d'ouvrage des études et des analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE, puis à sa mise en œuvre.

Ce secrétariat technique n'a pas vocation à réaliser, en régie, les études nécessaires à l'élaboration puis à la mise en application du SAGE, mais a la responsabilité de préparer les dossiers techniques et de rédiger les cahiers des charges pour l'exécution des phases opérationnelles.

Article 10 : Les commissions

D'autres commissions de travail géographiques ou thématiques pourront être constituées, en tant que de besoin, à l'initiative du Président. Ces groupes de travail seront chargés de l'élaboration du SAGE avant soumission au Bureau puis à la CLE. Leur composition est arrêtée par le Président. Elle

peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissances et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE. La présidence de ces commissions se fait par un membre de la CLE désigné par le président de celle-ci.

Les commissions peuvent auditionner des experts en tant que de besoin.

Le secrétariat administratif et technique de la CLE désigné à l'article 9 prépare et assiste aux réunions des commissions.

Article 11 : Le rapport annuel

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations ainsi que sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le bassin versant.

Ce rapport est adopté en séance plénière puis transmis au Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie, au Comité de Bassin Seine-Normandie et au Préfet de l'Oise.

Article 12 : Approbation et modification des règles de fonctionnement

Conformément à l'article 6, la Commission Locale de l'Eau ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Pour être approuvées, les règles doivent recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés, conformément à l'article 7.

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera. Si la demande émane d'au moins la moitié des membres, la modification doit obligatoirement être soumise au vote de la CLE